

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 avril 2026

SIMPLIFIER LE MILLEFEUILLE TERRITORIAL PAR LA COLLECTIVITÉ UNIQUE - (N° 2606)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 42

présenté par
M. Mendes

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

La création de la collectivité territoriale mentionnée à l'article 2 de la présente loi est subordonnée à l'approbation des électeurs de la région concernée, consultés dans les conditions prévues à l'article L.O. 1112-1 du code général des collectivités territoriales.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Une telle réforme ne peut être engagée sans l'expression directe des citoyens. Limiter la consultation aux seuls habitants du territoire concerné reviendrait à ignorer les conséquences pour les autres territoires de la région. Le présent amendement vise à garantir une légitimité démocratique pleine et entière.